



Clauses générales

**Fourniture appareillage majeur
lié à la mission de base de l'entreprise**

LISTE DES MODIFICATIONS

- **Version du 20 novembre 2015** **Clauses modifiées :**
 - 1.3 Avis d'attribution
 - 1.12 Signature numérique (Nouveau)
 - 2.1.1 Sens des expressions
 - 2.2.2 Cession des créances
 - 2.4 Publicité et demande de renseignements
 - 2.5 Lieu de passation du contrat et droit applicable
 - 2.6 Représentants des parties et communications
 - 2.7 Confidentialité
 - 4.2 Sous-traitance
 - 5.3 Droits relatifs à l'utilisation des biens
 - 6.3 Accès aux lieux de fabrication (Nouveau)
 - 7.4 Dessins et listes fournis par le fournisseur
 - 7.7 Programme détaillé d'exécution
 - 7.8 Retard – Évolution des travaux
 - 7.9 Changement au contrat
 - 7.13 Propriété
 - 9.2 Contrefaçon (Nouveau)
 - 11 Responsabilité du fournisseur
 - 14.3 Retenues de garantie
 - 14.6.1 Réception provisoire
 - 14.6.2 Réception définitive
 - 14.10 Compensation
 - 18 Défaut – Retrait – Résiliation
 - 18.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier
 - 18.1.2 Avis de mise en défaut
 - 18.1.3 Responsabilité de la caution
 - 18.2 Retrait des travaux des mains du fournisseur
 - 18.3 Résiliation du contrat
 - 18.4 Obligations du fournisseur
 - 19.3 Négociation
 - 20 Comptabilisation des coûts et droit de vérification
 - 20.1 Principes comptables
 - 20.2 Période de conservation
 - 20.3 Droit de vérification
 - 20.4 Sous-traitants (Nouveau)
- Liste des documents contractuels acceptés par Hydro-Québec

• **Version du 31 mai 2013**

Clauses modifiées :

- 7.9 Changements au contrat
- 14.5 Remplacement des retenues
- 14.7 Décompte définitif
- 14.9 Remboursement des retenues
- 19 Procédure en cas de différend
- Liste des documents contractuels

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	1
1.1.	APPEL DE SOUMISSIONS	1
1.2.	AVENANT	1
1.3.	AVIS D'ATTRIBUTION	1
1.4.	BIENS.....	1
1.5.	CHANTIER	1
1.6.	CONTRAT	1
1.7.	FOURNISSEUR	1
1.8.	MATÉRIAU.....	1
1.9.	MATÉRIEL	1
1.10.	PRIX CONTRACTUEL.....	1
1.11.	REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	1
1.12.	SIGNATURE NUMÉRIQUE	2
1.13.	SOUMISSION.....	2
1.14.	SOUS-TRAITANT	2
1.15.	TRAVAUX	2
1.16.	USINE.....	2
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.1.	INTERPRÉTATION DU CONTRAT	2
2.1.1	Sens à donner aux expressions	2
2.1.2	Priorités des documents	2
2.2.	CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES	3
2.2.1	Cession de contrat	3
2.2.2	Cession des créances	3
2.3.	NORMES.....	3
2.4.	PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	3
2.5.	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE	3
2.6.	REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	3
2.7.	CONFIDENTIALITÉ	4
2.8.	LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	4
2.9.	CALCUL DES DÉLAIS	4
2.10.	MISE EN DEMEURE.....	4
2.11.	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	4
3.	ÉTAT DES LIEUX	4

4.	MAÎTRISE DES TRAVAUX	4
4.1.	PORTÉE DU CONTRAT	4
4.2.	SOUS-TRAITANCE	4
4.2.1	Liste des sous-traitants choisis	5
5.	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	5
5.1.	LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS.....	5
5.2.	RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC	5
5.3.	DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS	6
5.4.	DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS	6
5.5.	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	6
6.	AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC	7
6.1.	ADMINISTRATION DU CONTRAT	7
6.2.	INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX	7
6.3.	ACCÈS AUX LIEUX DE FABRICATION.....	7
6.3.1	Nouvelle homologation.....	7
6.3.2	Produit déjà homologué ou autorisé.....	7
7.	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
7.1.	MODE D'EXÉCUTION	8
7.2.	PRODUITS CONTRÔLÉS	8
7.2.1	Étiquettes.....	8
7.2.2	Fiches signalétiques	8
7.3.	IMPLANTATION DES BIENS.....	9
7.4.	DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR.....	9
7.5.	NOTICES TECHNIQUES	9
7.6.	PLAQUES SIGNALÉTIQUES.....	9
7.7.	PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	9
7.8.	RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX.....	10
7.8.1	Retard imputable à Hydro-Québec.....	10
7.8.2	Évolution des travaux	11
7.9.	CHANGEMENTS AU CONTRAT	11
7.10.	SUSPENSION DES TRAVAUX	11
7.11.	TRAVAUX NON-CONFORMES OU NON AUTORISÉS.....	12
7.12.	PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX	12
7.13.	PROPRIÉTÉ.....	12
7.14.	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MONTAGE	12

7.15.	PRÉSENCE AUX ESSAIS EFFECTUÉS PAR HYDRO-QUÉBEC.....	13
7.16.	EMBALLAGE.....	13
7.17.	EXPÉDITION.....	13
8.	MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES	14
9.	BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES	14
9.1.	ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX.....	14
9.2.	CONTREFAÇON.....	14
9.3.	OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR.....	15
9.4.	OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC	15
10.	TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS.....	15
11.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	15
12.	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER.....	15
13.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
14.	PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	16
14.1.	PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL.....	16
14.2.	DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.....	16
14.3.	RETENUES DE GARANTIE	16
14.4.	RETENUES SPÉCIALES	17
14.5.	REMPLACEMENT DES RETENUES	17
	14.5.1 Retenue de garantie.....	17
	14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec	17
14.6.	RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	17
	14.6.1 Réception provisoire.....	17
	14.6.2 Réception définitive	18
14.7.	DÉCOMPTE DÉFINITIF	18
14.8.	DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ	19
14.9.	REMBOURSEMENT DES RETENUES.....	19
14.10.	COMPENSATION	19
15.	GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX	19
16.	ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.....	20

17.	RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	20
18.	DÉFAUT – RETRAIT – RÉILIATION	20
18.1.	DÉFAUT DU FOURNISSEUR	20
18.1.1	Cas de défaut – Avis de remédier	20
18.1.2	Avis de mise en défaut	20
18.1.3	Responsabilité de la caution	21
18.2.	RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR	21
18.3.	RÉILIATION DU CONTRAT	21
18.4.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	22
19.	PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	22
19.1.	OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX	22
19.2.	AVIS OBLIGATOIRE	23
19.3.	NÉGOCIATION	23
19.4.	EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC	23
19.4.1	Exposé détaillé du fournisseur	23
19.4.2	Étude et décision d'Hydro-Québec.....	23
19.4.3	Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec	24
19.4.4	Fin de la présente procédure	24
19.5.	CONFIDENTIALITÉ	24
20.	COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION.....	24
20.1.	PRINCIPES COMPTABLES	24
20.2.	PÉRIODE DE CONSERVATION	24
20.3.	DROIT DE VÉRIFICATION	25
20.4.	SOUS-TRAITANTS.....	25

ANNEXE - Liste des documents contractuels acceptés par Hydro-Québec

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1. APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

1.2. AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et le fournisseur ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3. AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit, sous forme d'une commande ou d'un contrat-cadre selon le cas, émis au fournisseur par lequel Hydro-Québec informe celui-ci qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4. BIENS

Les biens que le fournisseur doit fournir aux termes du contrat.

1.5. CHANTIER

Les emplacements sous l'autorité d'Hydro-Québec où sont installés les biens.

1.6. CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission du fournisseur acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.7. FOURNISSEUR

La personne à qui le contrat est attribué et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.8. MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux biens à être fournis ou qui est consommée pour réaliser le contrat.

1.9. MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'entretien des biens à être fournis et qui ne sont pas incorporés aux biens.

1.10. PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.11. REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celle-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès du fournisseur.

1.12. SIGNATURE NUMÉRIQUE

La signature numérique est une marque technologique qu'une personne appose sur un document et qui permet d'établir le lien entre cette personne et le document.

1.13. SOUMISSION

Offre ou proposition du fournisseur.

1.14. SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui le fournisseur confie l'exécution de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel. Ne peut être considéré un sous-traitant, tout membre ou personne faisant partie d'une coentreprise attributaire du contrat.

1.15. TRAVAUX

L'ensemble des biens que le fournisseur doit fournir et des activités qu'il doit exécuter pour réaliser le contrat, notamment les activités de conception, de fabrication, de livraison, d'installation et de mise en service des biens qui en font l'objet.

1.16. USINE

Les lieux de fabrication ou d'assemblage des biens.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis au fournisseur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumissions ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis techniques ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2. CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

2.3. NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4. PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux et ailleurs, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5. LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs requis pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie. Toute communication écrite peut être transmise électroniquement avec ou sans signature numérique. Hydro-Québec se réserve le droit de préciser aux clauses particulières les documents pour lesquels la signature numérique est obligatoire ainsi que le type de signature numérique requise.

2.7. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.8. LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.9. CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par le fournisseur de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10. MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. ÉTAT DES LIEUX

Sans objet.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX

4.1. PORTÉE DU CONTRAT

Dans le cadre de ce contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des biens qui en font l'objet, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux *Clauses particulières*.

4.2. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001-2008, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur remplace tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences au contrat. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux *Clauses particulières*.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de l'inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant la capacité d'exécuter les travaux de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, conformément aux lois et règlements applicables.

4.2.1 Liste des sous-traitants choisis

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

5.1. LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1) le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le fournisseur est également responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

5.2. RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

Le fournisseur doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a portées à sa connaissance.

Le fournisseur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction du fournisseur qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.3. DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS

Le fournisseur garantit qu'il a tous les droits requis pour lui permettre d'exécuter les travaux et il accorde à Hydro-Québec tous les droits requis pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Ces droits comprennent les droits de propriété intellectuelle dont ceux relatifs aux droits d'auteur, aux dessins industriels, aux marques de commerce, aux brevets et aux topographies de circuits intégrés. Ces droits peuvent appartenir au fournisseur en propre ou le fournisseur peut être légalement autorisé à accorder des droits appartenant à un tiers et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

À cet égard, le fournisseur accorde à Hydro-Québec une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de redevance, d'utiliser et reproduire toute telle propriété intellectuelle pour l'utilisation, l'entretien, la construction, la mise en service, la remise en état, le remplacement, l'altération, la relocalisation, la mise hors service, la réfection, le démantèlement ou la démolition des biens, en tout ou en partie, incluant le droit de la communiquer à ses fournisseurs ou sous-traitants pour permettre l'exécution de telles activités.

5.4. DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS

Le fournisseur s'engage ou, à défaut, autorise Hydro-Québec à entreprendre en son nom toutes les démarches requises, y compris l'institution de procédures judiciaires, pour obtenir l'exonération, la réduction ou la remise de tout droit de douane, impôt ou taxe dont le paiement aura été illégitimement exigé du fournisseur en raison de l'exécution du contrat.

Le fournisseur remettra à Hydro-Québec toute somme ainsi perçue ou lui accordera une réduction proportionnelle du prix contractuel.

Hydro-Québec indemniserà le fournisseur de tout déboursé encouru en raison de la réalisation de ces démarches.

5.5. SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul

responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

6. AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

6.1. ADMINISTRATION DU CONTRAT

Le représentant d'Hydro-Québec a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec.

6.2. INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du fournisseur, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- a) décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- b) ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité sont en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

Lorsqu'un travail exécuté par le fournisseur est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec et il appartient au fournisseur de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir tous les renseignements concernant les travaux.

6.3. ACCÈS AUX LIEUX DE FABRICATION

6.3.1 Nouvelle homologation

Considérant que les représentants d'Hydro-Québec doivent, en tout temps, être en mesure d'inspecter ou de valider les contrôles en cours de fabrication afin d'en vérifier la qualité, aucune nouvelle homologation ne sera débutée si la fabrication des produits a lieu dans une région à risque*.

6.3.2 Produit déjà homologué ou autorisé

S'il advient qu'un produit est déjà homologué et que ce dernier est fabriqué dans une région qui est ou devient à risque*, le fournisseur doit en aviser Hydro-Québec par

écrit et devra mettre en place un programme de contrôle de la qualité supplémentaire qui devra être réalisé à l'extérieur de cette zone, le tout à ses frais. Ce programme, ainsi que le lieu d'implantation de ce dernier, devront être approuvés préalablement par écrit par le responsable technique d'Hydro-Québec afin de conserver le statut d'homologation ou d'autorisation. Ce contrôle devra inclure, au besoin, des vérifications de routine, des contrôles par échantillonnage ainsi que des essais électriques ou mécaniques.

Un changement de lieu de fabrication ne pourra être accepté s'il est situé dans une région qui est déjà considérée à risque*.

Tout délai ou retard découlant ou relié à la présente clause relève de la seule responsabilité du fournisseur. En cas de défaut du fournisseur de respecter la présente clause, Hydro-Québec conserve tous ses droits contractuels.

*Région à risque : Pays ou région pour lequel un avertissement est émis sur le site du Ministère des affaires étrangères du Canada d'un niveau égal ou supérieur à celui d'éviter tout voyage non-essentiel.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1. MODE D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit utiliser les effectifs, matériaux, matériels et méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux termes et conditions du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à la réalisation de contrat.

7.2. PRODUITS CONTRÔLÉS

Avant le début des travaux, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits contrôlés qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, c. H-3 et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

7.2.1 Étiquettes

Tous les contenants de produits contrôlés livrés doivent être étiquetés en français, et ce, conformément au Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT) émis par le gouvernement canadien.

Tout produit contrôlé sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au fournisseur.

7.2.2 Fiches signalétiques

Pour chaque produit contrôlé, une fiche signalétique, en français et datée de moins de trois ans, doit être acheminée à la direction - Santé et sécurité à l'adresse courriel suivante : RH_SIMDUT@hydro.qc.ca . De plus pour chaque point de livraison, une fiche signalétique conforme doit accompagner le produit.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

7.3. IMPLANTATION DES BIENS

Sans objet.

7.4. DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur doit soumettre à la vérification du représentant d'Hydro-Québec, les dessins de détails ou d'ensemble nécessaires pour juger de la fabrication et du fonctionnement du matériel et pour permettre le montage ou le démontage, l'installation, la mise en service, l'utilisation et l'entretien du matériel. Le fournisseur doit également fournir les listes afférentes.

Le fournisseur doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins et des listes doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder l'avancement des travaux, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins et des listes, pour en prendre connaissance.

Toute liste de dessins et tout dessin ou copie de ceux-ci émis par le fournisseur devient la propriété d'Hydro-Québec et le fournisseur lui cède ses droits d'auteur dans ceux-ci et renonce à ses droits moraux. Ceux émis par Hydro-Québec demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Les dessins doivent être préparés selon les exigences et recommandations des articles 1 à 10 de la norme B78.5-93 intitulée « Computer-Aided Design Drafting (Buildings) » de l'Association Canadienne de Normalisation (ACN/CSA). Toutes les inscriptions sur les dessins et les listes doivent être en français et les dimensions indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des listes du fournisseur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les listes du fournisseur ainsi soumis ou fournis correspondent en tout point aux exigences du contrat.

Les travaux entrepris sans que les dessins et les listes requis aient été fournis par le fournisseur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du fournisseur.

7.5. NOTICES TECHNIQUES

Pour permettre l'exploitation, l'entretien et la remise en état des biens par Hydro-Québec, le fournisseur doit, conformément aux spécifications des *Clauses particulières*, préparer des notices techniques décrivant en détail, la construction et les méthodes recommandées pour l'assemblage, le démontage, l'entretien et l'exploitation des biens ainsi que la liste de toutes les pièces de rechange. Ces notices doivent inclure tous les bulletins appropriés et les instructions préparées par les fabricants des pièces incorporées aux biens.

7.6. PLAQUES SIGNALÉTIQUES

Les plaques signalétiques sur les biens doivent être en français. Les avis de danger doivent être en français et en anglais.

7.7. PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation

du plan qualité, s'il y a lieu. Le fournisseur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si le fournisseur modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise le fournisseur dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme, que celui-ci ne respecte pas le contrat, le fournisseur doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise le fournisseur qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou compatible avec le progrès réel et les intentions dont le fournisseur fait état, le fournisseur doit soumettre un programme révisé et Hydro-Québec ne verse alors qu'un acompte d'un maximum de 70 % sur le paiement du prix contractuel tant que le fournisseur n'a pas soumis un programme qui respecte le contrat et qui est compatible avec le progrès réel et les intentions dont le fournisseur a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur, ne sera pas retenu comme base d'analyse de devancement ou retard dans les travaux et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier, notamment celle de terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

Tout programme détaillé d'exécution présenté par le fournisseur visant à terminer les travaux plus tôt qu'aux dates contractuelles n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur. De même, ce programme ne pourra être utilisé par le fournisseur dans le cadre d'une éventuelle demande de compensation, peu importe la nature de celle-ci, les dates contractuelles primant en toutes circonstances.

7.8. RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

7.8.1 Retard imputable à Hydro-Québec

En cas de retard directement imputable à Hydro-Québec dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et si ce retard empêche le fournisseur de compléter les travaux à l'intérieur des délais contractuels, le fournisseur peut avoir droit à une prolongation des délais contractuels s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les cinq (5) jours de la réalisation d'un tel événement. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'une démonstration détaillée, cas par cas, de l'effet de tel événement sur le cheminement critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux.

À défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, le fournisseur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais contractuels.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le fournisseur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

7.8.2 Évolution des travaux

Si à tout moment :

- a) les progrès réels sont trop lents pour que les travaux soient achevés dans les délais contractuels, ou
- b) les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport au programme en cours, à la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

et que cela est dû à une cause autre que celle prévue du sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC, alors Hydro-Québec peut ordonner au fournisseur de lui soumettre un programme révisé à la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que le fournisseur se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

7.9. CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la réception définitive, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

La nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté sont consignés dans un avenant souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour le fournisseur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Seuls les coûts directs reliés à l'exécution des travaux en relation avec ce changement s'il en est et convenus avec le fournisseur seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le fournisseur le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au fournisseur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

7.10. SUSPENSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit du représentant d'Hydro-Québec au fournisseur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

Sur réception de cet avis, le fournisseur doit :

- a) arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ;
- b) prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les travaux exécutés et les matériels et matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le fournisseur, un inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue, des matériaux approvisionnés et matériels du fournisseur ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, le fournisseur continue à assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les biens, matériaux et matériels. Ces biens, matériaux et matériels ne peuvent pas être retirés du chantier ou de l'usine, à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

7.11. TRAVAUX NON-CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le fournisseur doit, sans délai et à ses frais, démonter, démolir ou enlever les travaux non autorisés, ainsi que corriger tous les travaux non conformes aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite du représentant d'Hydro-Québec à cet effet.

7.12. PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit au fournisseur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

7.13. PROPRIÉTÉ

Sous réserve des dispositions contractuelles relatives au transport et à la livraison, tous les biens, aménagements et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

7.14. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MONTAGE

En plus des autres activités prévues au contrat, Hydro-Québec peut demander au fournisseur d'effectuer la surveillance de la qualité du montage des biens fournis dans le cadre du contrat. Ce dernier doit alors fournir le personnel requis pour effectuer la surveillance du montage de ces biens et s'assurer que ceux-ci soient installés de façon à remplir pleinement les fonctions auxquelles ils sont destinés.

À cet égard, le personnel du fournisseur doit obligatoirement être disponible sur un préavis de deux (2) semaines d'Hydro-Québec.

Si le personnel du fournisseur constate que le montage ne s'effectue pas selon les exigences techniques applicables, il doit immédiatement en aviser le Représentant d'Hydro-Québec qui prendra les mesures correctives nécessaires.

À la fin du montage, le fournisseur doit transmettre à Hydro-Québec un certificat de conformité attestant que le montage a été exécuté selon les exigences techniques applicables et que le bien peut être mis en service.

7.15. PRÉSENCE AUX ESSAIS EFFECTUÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

En plus des autres activités prévues au contrat, Hydro-Québec peut demander au fournisseur d'être présent aux essais effectués par Hydro-Québec sur les biens fournis dans le cadre du contrat. Ce dernier doit alors fournir le personnel requis pour attester que les essais sont effectués de façon à assurer le bon fonctionnement des biens.

À cet égard, le personnel du fournisseur doit obligatoirement être disponible sur un préavis de deux (2) semaines d'Hydro-Québec.

Si le personnel du fournisseur constate que les essais ne s'effectuent pas selon ses exigences, il doit immédiatement en aviser le Représentant d'Hydro-Québec.

À la fin des essais, le fournisseur doit transmettre à Hydro-Québec un certificat de conformité attestant que les essais ont été exécutés selon les exigences techniques applicables et que cet appareillage peut être mis en service.

7.16. EMBALLAGE

Pour faciliter leur manutention et les protéger pendant le transport et l'entreposage, les biens doivent être emballés selon la norme SN-1.1 d'Hydro-Québec ou toute autre norme susceptible de la remplacer.

Les biens doivent être identifiés, selon les exigences ci-après, afin d'en faciliter la livraison, la réception et l'entreposage. Chaque contenant doit porter obligatoirement les désignations minimales suivantes facilement lisibles :

- nom du fournisseur ;
- « Hydro-Québec » suivi du numéro de commande ;
- numéro du poste de la commande ;
- code d'article d'Hydro-Québec, s'il y a lieu ;
- adresse de livraison.

Lorsque le contenant contient plusieurs paquets, chaque paquet doit porter également les désignations mentionnées ci-dessus propres à son contenu. Chaque contenant doit être muni d'une pochette à fermeture hermétique dans laquelle le fournisseur doit déposer au minimum quatre (4) copies de la liste des articles.

7.17. EXPÉDITION

Aucune expédition ne doit être effectuée sans avoir obtenu au préalable du représentant d'Hydro-Québec des instructions précises relatives à la disponibilité du lieu de livraison. Aucune expédition ne peut être effectuée plus de deux (2) mois avant la date requise, à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

Au moins trois (3) jours avant de procéder à toute expédition, complète ou partielle, le fournisseur doit en informer, par écrit, le destinataire inscrit au bordereau d'expédition.

Relativement à toute expédition en provenance de l'extérieur du Canada, le fournisseur doit remettre au transporteur avec le bordereau d'expédition :

- une « Facture des douanes canadiennes » dûment complétée et précisant les informations suivantes :
 - nom du vendeur ;
 - numéro de commande de l'acheteur ;
 - nom et adresse du destinataire (à qui les biens sont expédiés) ;
 - nom et adresse de l'acheteur (à qui les biens sont vendus) ;
 - devise du paiement ;

- description détaillée des biens, quantité, prix unitaire, total ;
 - montant total de la facture.
- un Certificat d'origine de l'ALÉNA (accord de libre-échange nord-américain) dûment complété, si les biens ont été fabriqués aux États-Unis et/ou au Mexique.

8. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

Sans objet.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES

9.1. ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certifications pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Le fournisseur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le fournisseur peut utiliser un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du matériau proposé.

Le fournisseur doit soumettre le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

9.2. CONTREFAÇON

Le fournisseur s'engage à ce que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

À cet effet, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraisons émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

Le fournisseur doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne au choix d'Hydro-Québec l'application des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT.

9.3. OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR

Sans objet.

9.4. OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le fournisseur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériel, biens ou matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

Sans objet.

11. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux conformément aux termes du contrat.

Il est également responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

Toutefois, la responsabilité du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec est limitée comme suit :

- à deux millions de dollars (2 000 000 \$) si la valeur du contrat est inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- au prix contractuel lorsque la valeur du contrat est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour et à tenir indemne Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits dans toute réclamation, demande et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale prise par tout créancier en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

Sans objet.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit

prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du fournisseur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

14. PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1. PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le fournisseur a rempli toutes ses obligations contractuelles, et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse au fournisseur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à la clause Décomptes périodiques.

14.2. DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Aux dates prévues aux clauses particulières, le fournisseur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le fournisseur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

S'il est conforme, Hydro-Québec acquitte le décompte périodique trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que le fournisseur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique lors de l'établissement des décomptes subséquents.

14.3. RETENUES DE GARANTIE

À moins qu'il n'en soit prévu autrement aux clauses particulières du contrat, pour garantir l'exécution de toutes les obligations du fournisseur en vertu du contrat, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse au fournisseur. Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demi (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur la taxe sur les produits et services (TPS) ni sur la taxe de vente du Québec (TVQ) que Hydro-Québec verse au fournisseur. En conséquence, le fournisseur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie ne s'applique à la valeur des avenants.

14.4. RETENUES SPÉCIALES

Sans objet.

14.5. REMPLACEMENT DES RETENUES

14.5.1 Retenue de garantie

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser le fournisseur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus au document d'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé au fournisseur sous forme d'acomptes. Sur autorisation d'Hydro-Québec, le fournisseur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec

Sans objet.

14.6. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les travaux seront soumis aux réceptions suivantes :

14.6.1 Réception provisoire

Lorsque le fournisseur juge :

- a) qu'il a achevé l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux; et
- b) que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec ; et
- c) qu'il a remis tous les dessins, listes et notices techniques conformes à l'exécution demandés au contrat; et

- d) que les biens ont été livrés ; et
- e) qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat,

il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception provisoire des travaux ou d'une partie des travaux.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les biens et, si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception provisoire des travaux et en avise le fournisseur par écrit.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Hydro-Québec ne prononce cependant qu'une seule réception définitive, lorsque le fournisseur a exécuté la totalité du contrat.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception provisoire des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

14.6.2 Réception définitive

La réception définitive prendra effet lors de la mise en service des biens faisant l'objet du contrat ou, au plus tard, six (6) mois après leur réception provisoire. Une confirmation écrite sera envoyée par le représentant d'Hydro-Québec dans un délai de TRENTE (30) jours de la réception définitive. Cet avis indiquera la date exacte à laquelle la réception doit être considérée comme prononcée.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception définitive des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

14.7. DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive, le fournisseur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander.

Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe le fournisseur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le fournisseur doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC des clauses générales. Le formulaire « Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves » est utilisé à cette fin.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis, trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie au fournisseur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques, et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales, et
- de toute dette du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec.

14.8. DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Sans objet.

14.9. REMBOURSEMENT DES RETENUES

Hydro-Québec rembourse au fournisseur la retenue de garantie et les retenues spéciales le cas échéant, diminuée(s) de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, trente (30) jours après qu'elle ait acquitté le décompte définitif.

Toutefois, lorsque la durée du contrat excède un an et que le contrat prévoit plusieurs dates de réception provisoire, Hydro-Québec rembourse au fournisseur 50 % de la retenue de garantie applicable aux travaux faisant l'objet de chacune des réceptions provisoires, diminuée de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, dans les 30 jours de la prononciation de chacune des réceptions, à l'exception de la dernière réception dont la retenue de garantie sera remboursée en même temps que le solde des retenues appliquées dans le cadre des réceptions antérieures trente (30) jours après qu'elle ait qu'elle ait acquitté le décompte définitif.

Sauf si une quittance avec réserves a été fournie, sur réception du paiement des retenues, le fournisseur signe une quittance finale et totale dans la forme de celle annexée au document d'appel de soumissions.

14.10. COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

15. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX

Le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état et le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis et qu'il a installés, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et que les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et ce, pour une période de douze (12) mois après la date de réception définitive mais n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date de réception provisoire, selon le cas, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Dans le cas de bris ou de mal fonctionnement des biens pendant la période de garantie, Hydro-Québec en avisera le fournisseur qui doit dans les meilleurs délais effectuer les réparations ou modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement satisfaisant le plus tôt possible, ou les remplacer par un ou des nouveaux biens. Dans tels cas, le fournisseur s'engage à défrayer les frais de démontage et de montage au chantier et de transport entre le chantier et ses locaux de réparation ou ceux d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur ne sera pas responsable pour les frais de démontage, de montage et de transport de tout bien autre que le bien faisant l'objet du contrat.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, modifications ou remplacement des biens sur demande du représentant d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le droit sur avis écrit de les exécuter ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du fournisseur.

Tous les biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir des nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables selon les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Sans objet.

18. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION

18.1. DÉFAUT DU FOURNISSEUR

18.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ; ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux, ou
- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ; ou
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer. Si un cautionnement d'exécution a été fourni, cet avis est aussi transmis à la caution.

L'envoi de cet avis entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

18.1.2 Avis de mise en défaut

Lorsque le fournisseur commet un acte de faillite ou devient insolvable ou lorsqu'à l'expiration du délai imparti à l'avis de remédier, le fournisseur n'a pas remédié aux manquements à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci lui transmet, ainsi qu'à la caution le cas échéant, un avis de mise en défaut. Hydro-Québec peut alors exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT.

18.1.3 Responsabilité de la caution

Si un cautionnement d'exécution a été fourni et lorsque le fournisseur est en défaut, la caution doit aviser Hydro-Québec des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai prescrit. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, Hydro-Québec peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et du fournisseur.

Hydro-Québec détermine la valeur des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie au fournisseur et à la caution. Le fournisseur et la caution demeurent responsables envers Hydro-Québec de tous les frais et débours engagés pour compléter le contrat.

En conséquence, le fournisseur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais et débours engagés par Hydro-Québec pour remplir les obligations prévues au contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un moindre coût.

18.2. RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR

Hydro-Québec peut en tout temps retirer les travaux alors inachevés des mains du fournisseur, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution des travaux retirés. Les travaux visés sont alors réputés retirés à la date indiquée à l'avis de retrait.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au fournisseur et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux ainsi retirés.

Quel que soit le motif de retrait des travaux, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de tout dommage ou perte subis par Hydro-Québec incluant notamment mais sans s'y limiter les dommages résultant de l'exécution des travaux non retirés.

18.3. RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

- a) à la valeur des travaux exécutés avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat, déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre :
 - i- selon le prix indiqué au bordereau de soumission, dans le cas d'un contrat ou article à prix unitaire ; ou
 - ii- selon le pourcentage d'avancement réel des travaux, dans le cas d'un contrat ou article à prix forfaitaire ;
- b) dans le cas de biens ou équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur qui doit alors en prendre possession étant entendu qu'Hydro-Québec ne peut exercer cette remise lorsque le fournisseur démontre, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que ces biens ou équipements ont été fabriqués sur mesure et selon les spécifications propres et uniques à Hydro-Québec faisant en sorte que ces biens ou équipements ne peuvent d'aucune manière être utilisés par d'autres. Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et

compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le fournisseur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

18.4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains du fournisseur ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT, le fournisseur doit immédiatement :

- arrêter les travaux à la date et, le cas échéant, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis de mise en défaut ou de retrait des travaux ou de résiliation selon le cas; et
- prendre à ses frais toute mesure pour conserver en bon état les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés ou exécuter à ses frais, toute mesure prescrite par Hydro-Québec.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le fournisseur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel du fournisseur. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations du fournisseur au chantier jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, de leurs coûts d'utilisation.

Le fournisseur a l'obligation de retirer du chantier ses matériaux, installations et matériels non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel du fournisseur doit également se retirer du chantier dans le délai imparti.

19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du fournisseur, incluant :

- lorsque le fournisseur désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu de l'alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC;
- lorsque le fournisseur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT;
- lorsque le fournisseur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

19.1. OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

Le fournisseur doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits

selon la procédure prévue à la présente clause. Le défaut du fournisseur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir quant à celles-ci.

19.2. AVIS OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le fournisseur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de la demande du fournisseur de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, le fournisseur doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

19.3. NÉGOCIATION

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le fournisseur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande du fournisseur, le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet au fournisseur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non-réglées à la date de la dernière réception provisoire des travaux sont traitées selon l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC et suivants.

19.4. EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC

19.4.1 Exposé détaillé du fournisseur

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la date de la dernière réception provisoire des travaux ou à défaut à compter de la date de la réception définitive, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non-réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant du fournisseur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si le fournisseur n'est pas diligent dans la transmission de son exposé détaillé ou dans le suivi du traitement de celui-ci.

19.4.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai le plus tardif de

- i) six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur ou,
- ii) dans un délai au moins égal à celui pris par le fournisseur, à compter de la demande par Hydro-Québec, pour lui transmettre ces pièces justificatives additionnelles.

19.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

19.4.4 Fin de la présente procédure

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas, le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription des droits et recours.

19.5. CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège du litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué ou produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement.

20. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION

20.1. PRINCIPES COMPTABLES

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

20.2. PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

20.3. DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

20.4. SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, l'entrepreneur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent article COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION FISCALE – AGENCE DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

